



PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**  
Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**ordonnant une mission particulière d'effarouchement aux lieutenants de louveterie en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 modifié le 6 avril 2018 et le 25 octobre 2018 portant nomination de lieutenants de louveterie ;

Considérant que des troupeaux ont été attaqués par un canidé sur le secteur du Bas-Bugey le 21 mai 2019 et les jours suivants le 29 mai 2019 et que ces attaques ont occasionné la perte d'un jeune veau et de plusieurs moutons ;

Considérant que la responsabilité du loup ne peut être écartée compte tenu de l'analyse des clichés réalisés ;

Considérant la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'effarouchement pour pallier l'absence de mesures de protection des troupeaux et pour permettre leur mise en place effective ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il est permis aux lieutenants de louveterie du département de l'Ain de mettre en place des opérations d'effarouchement de loups sur le secteur du Bas-Bugey. Elles doivent être réalisées sous forme de tirs non létaux en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup sur les troupeaux ovins et caprins.

Ces opérations s'exécutent à proximité immédiate des troupeaux des exploitations concernées par des attaques. Elles sont réalisées selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé.

## **ARTICLE 2**

Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit et dans la mesure où le troupeau est exposé à la prédation du loup.

## **ARTICLE 3**

Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

## **ARTICLE 4**

Les lieutenants de louveterie adressent un compte rendu détaillé de cette mission à M. le directeur départemental des territoires, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

## **ARTICLE 5**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6**

Le directeur départemental des territoires, les maires, madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 5 juin 2019

Le préfet

Signé : Arnaud COCHET